

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 27 DÉCEMBRE 1848.

**Rapport de la Commission chargée d'examiner le
Projet de Loi qui proroge la Loi du 30 juin 1842,
relative à la réduction des péages des canaux et
rivières de l'État.**

(Voir les Nos 22 et 76 de la Chambre des Représentants.)

MESSIEURS,

Le Gouvernement demande à la Législature de proroger pour le terme de trois ans la loi relative à la réduction des péages des canaux et rivières.

Dans l'exposé des motifs, il signale les effets de cette réduction sur nos produits industriels dont elle a favorisé l'exportation d'une manière notable, en même temps qu'il en est résulté pour le Trésor un accroissement de revenu.

Cet heureux état de choses a subsisté jusqu'ici, malgré le nouveau tarif du chemin de fer que l'on craint devoir exercer une influence fâcheuse sur la navigation du canal de Charleroi, à moins que le Ministre ne se hâte de le modifier, ou mieux de réduire le péage pour rétablir l'équilibre entre les deux voies.

En effet, le transport des houilles à Bruxelles sera plus coûteux par le canal et la différence, suivant les uns, est de 1 fr. 55 c., et suivant d'autres, de 2 fr. et même de 2 fr. 50 c. par tonneau.

Le chiffre de 1-55 a été admis par M. le Ministre, quoiqu'il lui paraisse exagéré, et cette exagération, il croit la prouver par l'état des produits qui n'est pas diminué, et puis, si le chiffre était réel, quel serait le commerçant, dit-il, qui pourrait supporter pendant deux ou trois mois un sacrifice aussi important ?

On a répondu que par le changement des conditions commerciales ou industrielles, le déplacement ne s'opérerait pas de suite et que pour dégager les capitaux, rompre les habitudes, il fallait un temps moral.

On a dit encore que des pétitions avaient été adressées au gouvernement et qu'elles portaient un caractère de vérité tel, que le Ministre ne pouvait hésiter à corriger ce que la nouvelle tarification avait d'hostile à la navigation, et que c'est dans la conviction que justice leur sera rendue, que les pétitionnaires se seraient résignés à subir des pertes momentanées.

On a dit aussi que des engagements contractés avaient dû être exécutés, que des bateaux avaient été loués et qu'il fallait les payer en naviguant, comme en ne naviguant point.

Il est encore un autre motif qui pourrait mériter quelque attention, c'est que par suite de la gêne financière, les commandes se sont ralenties, et qu'elles n'ont guère été renouvelées que lorsque, les magasins épuisés ou à la veille de l'être, le besoin des approvisionnements s'est fait sentir, surtout à l'approche de l'hiver, mais alors le matériel n'était pas suffisant sur le chemin de fer, et force a été de continuer les expéditions par le canal.

Mais qu'arrivera-t-il maintenant que les besoins auront été satisfaits?

Il arrivera que, conformément à la promesse qu'il en a faite, M. le Ministre soumettra de nouveau cette question à son examen, et que, s'il en résulte que la situation est mauvaise, il avisera; nous attendons de lui cet examen consciencieux qui le convaincra du préjudice que la nouvelle tarification fera éprouver au canal dont le produit ne coûte rien à l'État, puisque tous les frais de navigation, tant du matériel, du personnel, que de tous autres, sont à la charge des navigateurs, qu'il est loin d'en être ainsi pour le chemin de fer dont il faut défalquer une partie très-notable des produits pour les frais de transport et ceux de l'usure qui sont d'autant plus forts, que les matières à transporter sont plus pondéreuses.

M. le Ministre voudra bien observer en outre qu'il y a anomalie de baisser le tarif du chemin de fer, lorsqu'on laisse subsister un droit élevé sur le canal, que s'il est en effet vrai que l'abaissement du tarif sur le chemin de fer en a élevé le produit, il n'y a pas de motif pour qu'il n'en soit pas de même par une réduction de péages sur le canal.

Un membre émet le vœu que les tarifs des péages sur le chemin de fer, et sur les canaux et rivières soient établis par une Loi, le plutôt possible. Il désire, vu la situation fâcheuse où se trouve le Trésor, que si une modification est nécessaire pour établir une juste proportion entre les frais de transport par eau et par le chemin de fer, le tarif de la voie ferrée soit plutôt augmenté, afin de rétablir l'équilibre financier.

Votre Commission soumet ces observations à l'appréciation éclairée de M. le Ministre, et a l'honneur de vous proposer l'adoption du Projet de Loi qui vous est présenté, et qui a reçu l'approbation de la Chambre des Représentants.

DINDAL.

D'HOOP.

GRENIER-LEFEBVRE.

ZOUDE, Rapporteur.

212
754
404